

#### REGLEMENT DE CONSULTATION

# APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° AO-14-2024

GENGENGENGENGENGENGEN

#### **OBJET:**

AUDIT DES COMPTES DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS AU TITRE DES EXERCICES 2024, 2025 ET 2026

Date limite de réception des plis : le 07/06/2024 à 10h00.





Centre d'ART. - RC - AO n° AO-14-2024 concernant l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications au titre des Centre d'Agence 2024, 2025 et 2026 d'Alla d'Alla d'Alla d'Alla d'Alla d'Alla d'Alla d'Alla d'Alla d'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications au titre des exercices 2024, 2025 et 2026 d'Alla d'Alla d'Alla d'Alla d'Alla d'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications au titre des B.P.: 2939, Rabat 10.100

Téléphone: +212 (0) 5 37 71 84 00 Télécopie : +212 (0) 5 37 20 38 62

www.anrt.ma



## ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications au titre des exercices 2024, 2025 et 2026.

#### **ARTICLE 2: TYPE DE MARCHE**

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché reconductible d'une durée de trois ans.

#### **ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Ce marché est réservé à la petite et moyenne entreprise au sens de la Loi 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.

## **ARTICLE 4: MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage du marché est l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, représentée par son Directeur Général ou son délégataire.

#### ARTICLE 5: CONDITIONS RECQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux disposition de l'article 152 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti;
- les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- les Titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents

16 MAI 2024

M

#### **ARTICLE 6: SIGNATURE ELECTRONIQUE**

La signature électronique du concurrent ou de son représentant dûment habilité se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les plis des concurrents sont cryptés avant leur dépôt par voie électronique.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

# ARTICLE 7: JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

- I- Chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers et documents suivants :
  - un dossier administratif;
  - un dossier technique ;
  - une offre technique ;
  - le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé ;
  - le règlement de consultation (RgC) paraphé et signé (\*).
- (\*) : L'accord de confidentialité est signé lors de la conclusion du marché.

Àussi, seule une version, <u>paraphée et cachetée</u>, devra être jointe avec le Règlement de l'appel d'offres dans l'offre déposée par le soumissionnaire.

Chaque dossier peut être accompagné, au choix du soumissionnaire, d'un inventaire des pièces qui le constituent. Son offre ne peut être écartée si cet inventaire n'est pas exhaustif.

Le CPS et le RgC doivent être, chacun, paraphés à chaque page et signés par le concurrent (au niveau de la page signature de chacun). En cas de groupement, ces deux documents doivent être signés :

- soit par l'ensemble des membres du groupement,
- soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

#### A. Le dossier administratif comprend :

- 1. Pour chaque concurrent, <u>au moment de la présentation des offres</u> (lors du dépôt de son offre) :
- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
    - s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
  - \* une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - \* un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société;
  - \* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
  - s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b) l'original de la déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les



to

mentions prévues à l'article 29 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 (Cf. modèle ci-joint).

- c) pour les groupements, l'original de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement dûment signé par les différents membres du groupement (Cf. modèle ci-joint par type de groupement) accompagnée de la note de présentation de la convention selon qu'il s'agisse d'un groupement solidaire ou conjoint (un modèle à titre indicatif est joint en annexe).
  - 2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité, il sera invité à déposer le pièces/documents suivants :
- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.
- c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur.
- d) des copies certifiées conformes à l'original des attestations ou autorisations requises pour l'exécution des prestations objet du marché conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le cas échéant ;

e) l'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cents) personnes;

f) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;

a) l'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

# II- Lorsque le concurrent est un établissement public, Il doit fournir :

- 1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues au b) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
- 2. S'il est envisagé de lui attribuer le marché :
  - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de

base pour l'appréciation de leur validité.

ANRT – RC – AO n° AO-14-2024 concernant l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Telecompunications au titre 16 MAI 2024

# III- Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

- 1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a) et b) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
- 2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de

coopératives est imposée;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de

base pour l'appréciation de leur validité.

# IV- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues au b) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a

constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

#### B. Le dossier technique comprend :

Le dossier technique comprend :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- b) Au moins Trois (3) attestations portant sur des prestations similaires de l'objet de l'appel d'offres durant les Cinq (5) dernières années ou leurs copies, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

En cas de groupement, chacun des membres du groupement doit présenter les pièces exigées dans les dossiers administratif et technique.

#### C. L'offre technique comprend :

L'offre technique comprend :

- La méthodologie que le soumissionnaire envisage de mettre en œuvre pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres ;

16 MAI 2024

S

M

- Le CV de l'expert-comptable (chef de projet) proposé pour la réalisation de la mission signé par l'intéressé et la copie de l'attestation d'inscription à l'ordre des experts comptables.
  - N.B : l'expert-comptable (chef de projet) qui ne dépose pas de l'attestation d'inscription à l'ordre des experts comptables sera écarté.
- Les CV des intervenants proposés, autre que l'expert pour la réalisation de la mission cosignés par l'expert-comptable et l'intéressé ;
- Les copies des diplômes des intervenants proposés y compris l'expert-comptable ;

L'équipe appelée à intervenir doit être composée au moins :

- D'un Expert-Comptable diplômé et inscrit à l'Ordre des Experts Comptables ;
- 3 auditeurs ayant un niveau de formation Bac + 3 au minimum, dans une spécialité leur permettant d'exercer dans le domaine de l'audit objet de la mission et attestant d'une expérience professionnelle de 3 ans au minimum.

<u>NB</u> : les intervenants proposés (auditeurs), ayant un niveau de formation inferieur à BAC+3 seront systématiquement écartés ;

Tout intervenant ayant une expérience, après obtention du diplôme, inferieur à celle demandée sera éliminé.

#### D. Dépôt électronique :

Toutes les pièces contenues, dans chacune des enveloppes prévues ci-dessus, doivent être regroupées dans un (ou plusieurs fichiers) électronique(s) conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics. Ces pièces doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique.

# ARTICLE 8: ETABLISSEMENT DE L'OFFRE FINANCIERE

#### L'offre financière comprend les documents suivants :

- a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objets du marché conformément aux conditions prévues au CPS et moyennant un prix qu'il propose.
  - L'acte d'engagement est établi en un seul exemplaire selon le modèle joint au présent Règlement.
  - Il est dûment rempli par le soumissionnaire et comporte le relevé d'identité bancaire (RIB).
  - Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
  - Il est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant ne puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché. Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité, il doit être signé :
  - soit par chacun des membres du groupement ;
  - soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

b) le bordereau des prix détail estimatif est rempli par le soumissionnaire selon le modèle joint au CPS :

16 MAI 2024

C M

- Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le **montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif**, le montant de ce bordereau est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement et le soumissionnaire concerné sera invité à le corriger si son offre est retenue.

#### Dépôt électronique :

Le dépôt de l'offre financière se fait conformément au point (D) de l'article 7 du présent règlement de consultation.

#### **ARTICLE 9: CONTACTS AVEC L'ANRT**

Aucun renseignement concernant l'examen des offres, les éclaircissements demandés aux concurrents, l'évaluation des offres ou l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents, ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure en cours, tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été publiés dans le portail des marchés publics.

#### **ARTICLE 10: OUVERTURE DES PLIS**

L'ouverture des plis aura lieu conformément à la réglementation en vigueur, en appliquant les conditions et modalités d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des concurrents par voie électronique présentés par l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics

## ARTICLE 11: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) l'avis d'appel d'offres, tel que publié dans la presse ou les sites Web (www.marchespublics.gov.ma ou www.anrt.ma) ainsi que tout éventuel correctif ;
- b) le cahier des prescription spéciales (CPS), tel que publié sur les sites Web (<a href="www.marchespublics.gov.ma">www.anrt.ma</a>) ainsi que les éventuelles mises à jour apportées ou les éclaircissements fournis ;
- c) le présent règlement de la consultation (RgC), tel que publié sur les sites Web (<u>www.marchespublics.gov.ma</u> ou <u>www.anrt.ma</u>) ainsi que les éventuelles mises à jour apportées ou les éclaircissements fournis;
- d) le bordereau des prix détail estimatif, tel qu'annexé au CPS ;
- e) l'acte d'engagement;
- f) la déclaration sur l'honneur ;

# ARTICLE 12: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) ou à partir du site web suivant (www.anrt.ma).

Les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres du site web suivant (www.anrt.ma) doivent adresser, sans délai, leur coordonnées (téléphone, fax, adresse électronique...) à l'adresse électronique suivante (aoanrt@anrt.ma) pour permettre à l'ANRT de leur adresser les réponses aux éventuelles demandes d'éclaircissements. Ils sont tenus responsables en cas de non envoi d'une adresse électronique.

Les éventuelles réponses aux demandes d'éclaircissements sont mises sur les Sites Web suivants (www.marchespublics.gov.ma et www.anrt.ma). Il appartient à chaque candidat intéresse ayant

ANRT – RC – AO n° AO-14-2024 concernant l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications des exercices 2024, 2025 et 2026

16 MAI 2024

téléchargé le dossier de l'appel d'offres, de les consulter régulièrement afin de connaître la teneur des éventuels éclaircissements fournis par l'ANRT. Chaque candidat est tenu responsable en cas de non prise de connaissance des éventuelles mises à jour dans lesdits Sites et son offre est, à son tort, systématiquement écarté en cas d'écart avec les éventuelles mises à jour apportées avant la date limite de dépôt des offres.

# ARTICLE 13: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 (§7) du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier à partir du site Web (www.marchespublics.gov.ma), et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) vont être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- Lorsque l'ANRT décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres, sans se conformer au délai de sept jours prévu ci-dessus ;
- Lorsque les modifications à introduire dans le dossier d'appel d'offres nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, l'ANRT constate que le délai qui court entre la date de la publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

## ARTICLE 14: INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander à l'ANRT, par voie électronique sur le Portail Marocain des Marchés Publics, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

L'ANRT doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par l'ANRT à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

ANRT – RC – AO n° AO-14-2024 concernant l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications au titre des exercices 2024, 2025 et 2026

16 MAI WILL

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa de l'article 25 du décret précité ne doit, en aucun cas, être divulguée.

# ARTICLE 15: REPORT DE LA DATE D'OUVERTURE DES PLIS

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander à l'ANRT, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette demande du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si l'ANRT reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont elle est saisie, elle procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation de l'ANRT, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres.

Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande.

L'ANRT informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

# ARTICLE 16: DELAI POUR LA RECEPTION DES OFFRES

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les conditions prévues par le présent Règlement de Consultation et ce, conformément à la date prévue dans l'avis d'insertion ou le cas échéant dans l'avis rectificatif de report de la date.

L'ANRT a toute latitude pour prolonger le dépôt des dossiers en modifiant les documents de l'appel d'offres. Dans ce cas, tous les droits et toutes les obligations de l'ANRT et des candidats auparavant liés au délai fixé seront liés au nouveau délai.

Sous réserve des dispositions précitées, aucun dossier, une fois déposé, ne peut être retiré, complété ou modifié après la date limite fixée pour le dépôt des dossiers.

# <u> ARTICLE 17 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES SOUMISSIONNAIRES</u>

# 1) Contenu des dossiers à déposer par chaque soumissionnaire :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent nécessairement comporter :

- a) le cahier des prescriptions spéciales (CPS), paraphé et signé ;
- b) le présent règlement de la consultation (RgC), paraphé et signé :
- c) le dossier administratif dont la composition est précisée dans l'article 7 ci-dessus ;
- d) le dossier technique dont la composition est précisée dans l'article 7 ci-dessus ;
- e) l'offre technique dont la composition est précisée dans l'article 7 ci-dessus ;
- f) l'offre financière dont la composition est précisée dans l'article 8 ci-dessus.

# 2) Présentation des dossiers par les soumissionnaires :

16 MAI 2026 La présentation des dossiers par les soumissionnaires se fait conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics de l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° n°





1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

## ARTICLE 18: LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Toutes les pièces contenues dans le dossier administratif sont en langue française. Les autres pièces contenues dans l'offre peuvent être en langue française ou anglaise.

# ARTICLE 19: DEPOT DES PLIS DES SOUMISSIONNAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret 2-22-431 précité et le l'article 9 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le dépôt des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique. (www.marchespublics.gov.ma)

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

## ARTICLE 20: MODE D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont indiqués en Dirhams.

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de ce marché reconductible.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

#### **ARTICLE 21: RETRAIT DES PLIS**

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 relatives au dépôt et au retrait des plis par voie électronique, tout pli déposé ou reçu peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande par voie électronique sur le portail des marchés publics.

Les concurrents ayant procédé au retrait de leurs plis peuvent, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, présenter de nouveaux plis sur le portail des marchés publics.

#### **ARTICLE 22: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours qui commence à courir, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

0

flo flo

# ARTICLE 23: RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

 L'ANRT informe, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, elle avise conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés

publics, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres.

- Les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq ans, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa de l'article 47 de décret précité.

 De même, les échantillons et les prototypes déposés par les concurrents écartés leur sont restitués après l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre précitée.

- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut, en aucun cas, être modifié par le maître d'ouvrage ou l'autorité compétente.

L'ANRT peut annuler un Appel d'Offres conformément aux dispositions du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.

#### **ARTICLE 24: ATTRIBUTION DU MARCHE**

L'attribution du marché aura lieu conformément à la réglementation en vigueur.

# ARTICLE 25: NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

- 1) Avant que n'expire le délai de validité des offres, l'ANRT notifiera au soumissionnaire retenu, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, que son offre a été acceptée.
- 2) La notification de l'acceptation de l'offre ne signifie pas l'engagement de l'ANRT de conclure un marché avec le soumissionnaire retenu.

Elle signifie simplement que la Commission d'appel d'offres juge que l'offre dudit soumissionnaire a été jugée la mieux-disante.

La conclusion du marché est décidée par le Directeur Général de l'ANRT ou son délégataire.

#### ARTICLE 26: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif, de celles du dossier technique et conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 2-22-431 précité relatifs aux marchés publics, la commission d'appel d'offres procède à l'examen et à l'évaluation des offres techniques des concurrents admis.

Une offre jugée la mieux avantageuse est l'offre ayant une note technico-financière la plus élevée attribuée conformément aux critères ci-après :

# I - Examen et évaluation des offres techniques :

Les offres techniques des concurrents déclarés admissibles, suite à l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques et de leurs Cahier des Prescriptions Spéciales et Règlement de Consultation respectifs, seront examinées et appréciées selon la méthode suivante :

## Étape 1 : Analyse technique des offres

Pendant cette étape, il sera procédé à l'évaluation technique des offres. Chaque offre aura une note technique (NT) sur 100, attribuée suivant les critères d'évaluation ci-après.

16 MAI 2024

C

M

ANRT – RC – AO n° AO-14-2024 concernant l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications du titre des exercices 2024, 2025 et 2026

La notation est obtenue sur la base de l'examen des offres techniques et les qualifications des compétences des intervenants proposées pour la réalisation de la mission d'audit, cette notation est établie comme suit :

Critères d'appréciation	Indicateur de mesure		Indicateur de mesure		Indicateur de mesure		Note attribuée	Documents fournis à l'appui
1. Méthodologie proposée			ée		30			
A- Conformité générale de la méthodologie	Reprise des termes de références		1.50		15			
	Excellente		15 12	Méthodologie				
<b>B-</b> Richesse d'une approche sur mesure	Bonne Moyenr		8					
2. Qualification et expérience de l'équipe d'audit proposée			•		70			
A-Expérience du « Directeur de mission/ Expert » (*) (le concurrent <u>aura une note d'1 point par</u> <u>année d'expérience</u> dans la limite de la note maximale (25))	Années d'expérience		25	Diplôme d'expertise + CV				
B- Qualification de l'équipe d'audit (auditeurs confirmés)			45					
1- Formation (5 points/auditeur) (*)	Bac + 3	8 pts	24					
(dans la limité de 3 auditeurs)	bac+4 ou plus	10 pts	30	Diplômes + CV				
2- Expérience professionnelle	[2à5[	3 pts	9					
(dans la limité de 3 auditeurs)	+ [ 5 5 pts		+ [ 5 5 pts		+ [ 5 5 pts		15	
Total			100					

# (\*) le dossier du concurrent sera systématiquement écarté :

- En cas d'absence du profil d'un expert-comptable et inscrit à l'Ordre des Experts Comptables ;
- Si les intervenants proposés (auditeurs), ayant un niveau de formation inferieur à un Bac + 3, dans une spécialité permettant aux intéressés d'exercer dans le domaine de l'audit objet de la mission ou une expérience professionnelle inférieure à 3 ans.

#### NB:

 L'offre ayant une note nulle au niveau de l'un des trois profils (Expert-comptable directeur de la mission, Consultant sénior, Fiscaliste) sera éliminée;

Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 70/100 seront acceptés.

#### Étape 2 : Évaluation financière :

Les offres seront examinées conformément aux dispositions de l'article 42 et 43 du décret n° 2-22-431 précité relatifs aux marchés publics.

L'évaluation financière ne sera faite que pour les offres ayant obtenues une note technique supérieure ou égale à **70 points**.

La commission détermine, ensuite le **prix de référence** des offres financières des concurrents conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2-22-431 précité. Cette opération se fait selon la formule suivante :

ON

M

$$P = rac{E + rac{Somme\ des\ offres\ financières}{Nombre\ des\ offres\ financières}}{2}$$

Où:

- P : Prix de référence ;

- E : Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

La commission poursuit ses travaux et procède au classement des offres des concurrent retenus, au regard du prix de référence ainsi déterminé, en vue de proposer au maitre d'ouvrage l'offre la mieux disante au sens de l'article 44 du présent décret n°2-22-431.

Dans le cas où plusieurs offres jugées économiquement les mieux-disantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission procède à un tirage au sort pour départager les concurrents concernés.

#### Toutefois:

- lorsque l'un des concurrents concernés est une coopérative, une union de coopératives ou un autoentrepreneur, une préférence est accordée à l'offre présentée par celui-ci ;

 lorsque deux ou plusieurs concurrents concernés sont une coopérative, une union de coopératives ou un auto- entrepreneur, une préférence est accordée aux offres présentées par ceux-ci. Dans ce cas, la commission procède à un tirage au sort pour les départager.

La commission examine, également, les justifications des prix unitaires principaux excessifs ou anormalement bas produites par le concurrent, selon les modalités prévues à l'article 44 du décret précité.

A l'issue de cet examen, la commission décide conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n°2-22-431 :

Soit de proposer au maitre d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné,

Soit d'écarter le concurrent concerné

à RABAT , le 16 MAI 2024

Signature du Maître d'ouvrage

Chef de la Division des Achats et de la Logistique

Rachid AOUINE





#### **ANNEXES:**

Annexe 1: ACTE D'ENGAGEMENT

Annexe 2: DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Annexe 3: PROCURATION** 

Annexe 4: CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE

Annexe 5: CONVENTION DE GROUPEMENT CONJOINT

Annexe 6: NOTE DE PRESENTATION DE LA CONVENTION

Annexe 7: ACCORD DE CONDFITENTIALITE







# ANNEXE 1 ACTE D'ENGAGEMENT

#### A - Partie réservée à l'ANRT

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° AO-14-2024 du 07/06/2024 à 10h00

Objet du marché: l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications au titre des exercices 2024, 2025 et 2026. Passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 du décret 2-22-431 du 8 Mars 2023 relatif au marchés publics.

1 du paragraphe 1 de l'article 19 du décret 2-22-431 du 8 Mars 2023 relatif au marchés publics.
B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :
a) Pour les personnes physiques : <sup>(1)</sup>
Je soussigné
b) Pour les personnes morales : (1)
Je soussigné(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique), au capital social de
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
c) Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :
Nous soussignés :² - Membre n° 1:
D) Partie commune à tous les concurrents :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en

objet de la partie A ci-dessus;

anticipal control

16 MAI 2024

fr.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale ;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;
- 2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir:

Lorsque le marché est en lot unique :

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant Total hors TVA en dirhams	(en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA	(en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise	(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :					
Devise	En dirhams marocains (MAD)				
Part revenant au membre n° 1					
Montant Total hors TVA en					
dirhams	(en lettres et en chiffres)				
Taux de la TVA	XX (XX) %				
Montant de la TVA					
	(en lettres et en chiffres)				
Montant avec T.V.A comprise					
	(en lettres et en chiffres)				
Part reve	enant au membre n° 2				
Montant Total hors TVA en					
dirhams	(en lettres et en chiffres)				
Taux de la TVA	XX (XX) %				
Montant de la TVA					
	(en lettres et en chiffres)				
Montant avec T.V.A comprise					
	(en lettres et en chiffres)				
Part rev	enant au membre n° n				
Montant Total hors TVA en					
dirhams	(en lettres et en chiffres)				
Taux de la TVA	XX (XX) %				
Montant de la TVA					
	(en lettres et en chiffres)				
Montant avec T.V.A comprise					
	(en lettres et en chiffres)				







Se libère l'ANRT des	sommes dues	par lui en	faisant	donner	crédit au	compte
	(posta	, bancaire	ou à l	la TGR)³	ouvert	au nom
de(Titulaire numéro <sup>4</sup> .	du marché) à	(localité	) sous le	relevé d	'identification	bancaire
	Fait à	le.				
	(Signatur	e et cachet du	concurre	nt		



Supprimer la mention inutile
 Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

# ANNEXE 2 DECLARATION SUR L'HONNEUR (1)

- Objet du marché : l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications au titre des exercices 2024, 2025 et 2026.

A - Pour les personnes physiques

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :  Je soussigné
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;
2) Cas de l'auto-entrepreneur : Je soussigné
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;
B - Pour les personnes morales
1) Cas des sociétés : Je soussigné
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

ANRT – RC – AO n° AO-14-2024 concernant l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications au ture des exercices 2024, 2025 et 2026

2) Cas des établissements publics :
Je soussigné(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de(dénomination de l'établissement).
Numéro téléphone :
Numéro du fax :
Adresse électronique :
Adresse du siège :
Affiliée à (10)sous le numéro :
Inscrit au registre du commerce de (11)(localité) sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7):
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro (7)
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) (12) numéro (13)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;
3) Cas des coopératives ou union des coopératives :
Je soussigné(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des
coopératives), au capital social de
Numéro de téléphone :
Numéro du fax :
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :
Adresse du domicile élu :
Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro
Affiliée à la CNSS sous le numéro (5):
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) (14) numéro (15) :
TOO TO G INDITION DATIONS OF THE TOTAL OF TH
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

# Déclare sur l'honneur :

- 1 que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
- 2 m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3 m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

des exercices 2024, 2025 et 2026

- à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
- à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4 atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5 atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
- 6 étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;(16)
- 7 je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
- 8 je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution

ANRT – RC – AO n° AO-14-2024 concernant l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications 1 6 MAI 2024

9- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;

10- j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

> Fait à..... le..... Signature et cachet du concurrent

- (1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur
- (2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (3) Supprimer la mention inutile.
- (4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (5) Supprimer la mention inutile.
- (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
- (7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (8) Supprimer la mention inutile.
- (9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (11) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.
- (12) Supprimer la mention inutile.
- (13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (14) Supprimer la mention inutile.
- (15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (16) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

1 6 MAI 2024

# ANNEXE 3 PROCURATION

Je	soussigné,								(nom,	prénom	ı, qu	ıalité)
					de	la	société			, cer	tifie	que
		(nom,	prénom,	qua	alité),	est	habilité	à	engag	jer la	S	ociété
ma	rché «l'aud	it des	comptes	de	l'Age	nce	Nationale	de	Règl	ementat	ion	des
Τé	lécommunica	tions au	titre des ex	cercice	es 2024	l, 202	5 et 2026»					
				F	Fait à			le				
				(	(Signat	ure et	cachet du	concu	rrent)			

N.B : En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre procuration.







# ANNEXE 4 CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE

Entre  La société, au capital defaisant élection de domicile àaffiliée à la CNSS sous le n°, inscrite au RC n°, n° de la taxe professionnelle représentée par Monsieur XXXX en sa qualité
Et  La société, au capital defaisant élection de domicile àaffiliée à la CNSS sous le n°, inscrite au RC n°, n° de la taxe professionnelle représentée par Monsieur XXXX en sa qualité
II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT
L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications « ANRT » lance un appel d'offres ouvert n° AO-14-2024 qui a pour objet l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications au titre des exercices 2024, 2025 et 2026.
Pour répondre à cet appel d'offres, les sociétés et ont décidé de constituer un groupement pour présenter une offre unique.
Article 1 : objet de la convention : L'objet de la présente convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des deux sociétés pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres sus indiqué.
Article 2 : Nature du groupement Le présent groupement est un groupement solidaire. Tous les membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.
Les sociétés reconnaissent que l'engagement qu'elles souscrivent par la présente convention oblige chacune des parties à exécuter aux conditions du marché la totalité des prestations de ladite soumission même en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit de l'autre ou de toutes les autres parties.
NB : Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations en définition pour les parties à réaliser par chaque société composant le groupement.
Article 3 : Durée de la convention L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.
Article 4 : Domiciliation des paiements Les paiements seront effectués conformément au compte ou aux comptes indiqués dans l'acte d'engagement.
Article 5 : Mandat  Le groupement désigne M; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.

M

Monsieur l'accepter.	, déclare
Article 6 : cautionnement (s'il est prévu au CPS Le cautionnement doit être constitué selon les f Le montant dudit cautionnement reste acquis à	ormes prévues par le cahier de charges.
1. Société A : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	Le Mandataire : (signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »
2. Société B : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	
NB: la convention de groupement doit au appartient aux membres du groupement dutiles pour leur groupement.	moins comprendre les dispositions ci-dessus. Il l'ajouter toutes autres dispositions qu'ils jugent  Fait àle

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.





# ANNEXE 5 CONVENTION DE GROUPEMENT CONJOINT

Entre

La société, au capital defalsant election de domicile a
Et
La société, au capital defaisant élection de domicile àaffiliée à la CNSS sous le n°, inscrite au RC n°, n° de la taxe professionnelle représentée par Monsieur en sa qualité
II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT
L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications « ANRT » lance un appel d'offres ouvert n° AO-14-2024 qui a pour objet l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications au titre des exercices 2024, 2025 et 2026.
Pour répondre à cet appel d'offres, les sociétés et ont décidé de constituer un groupement pour présenter une offre unique.
<u>Article 1 : objet de la convention :</u> L'objet de la présente convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des deux sociétés pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres sus indiqué.
Article 2 : Nature du groupement Le présent groupement est un groupement conjoint.
Chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.
NB : Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations en définition pour les parties à réaliser par chaque société composant le groupement.
Article 3 : Durée de la convention L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.
Article 4 : Domiciliation des paiements Les paiements seront effectués conformément au compte ou aux comptes indiqués dans l'acte d'engagement.
Article 5 : Mandat  Le groupement désigne M; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.  Monsieur, déclare
l'accepter.
Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

ANRT – RC – AO n° AO-14-2024 concernant l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Téléconfrauntations au titre des exercices 2024, 2025 et 2026

16 MAI 2024

## Article 6 : cautionnement (s'il est prévu au CPS)

Le cautionnement doit être constitué selon les formes prévues par le cahier de charges. Le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANRT abstraction faite du membre défaillant.

Société A : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	2. Société B : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »
3. Le Mandataire : signature + cachet précédés par la mention m	anuscrite « lu et acceptée »

Important : la convention de groupement doit au moins comprendre les dispositions cidessus. Il appartient aux membres du groupement d'ajouter toutes autres dispositions qu'ils jugent utiles pour leur groupement.

Fait à, le	
------------	--

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.







# ANNEXE 6 NOTE DE PRESENTATION DE LA CONVENTION

- Mode de passation - Objet du marché	
La présente note rappelle les éléments essentiels de la convention de groupement à savoir	:
Article 1 : objet de la convention L'objet de la convention de groupement est de définir les modalités de collaboration de sociétés membres du groupement pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres ouve n°AO-14-2024 qui a pour objet l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications au titre des exercices 2024, 2025 et 2026.	ert
Article 2 : Nature du groupement Le présent groupement est un groupement	
Article 3 : Durée de la convention L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à réalisation des prestations.	la
Article 4 : Répartition des prestations La répartition des prestations à réaliser par chaque membre du groupement sans indiquer l montants alloués à ces prestations :	es
1	
2	
Article 5 : Mandat  Le groupement désigne M, en tant que mandataire représenta valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.  Monsieur,	ant
déclare l'accepter.  Fait à	
Le Mandataire : signature + cachet	







#### ANNEXE 7 ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Cet accord dont la date d'effet est le ....., est établi entre

## L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

Complexe d'Affaires, Bd Ar Riad, B.P. 2939 Hay Ryad, Rabat 10.100, Maroc

> (ci-dessous dénommée "l'ANRT") et

#### La société

(ci-dessous dénommée "le Titulaire")

Contexte	C	or	nte	xi	e
----------	---	----	-----	----	---

Dans le cadre du marché relatif à « l'audit des comptes de l'Agence Nationale de Règlementation des Télécommunications au titre des exercices 2024, 2025 et 2026», conclu le ..... entre l'ANRT et la société ...... (Ci-dessous dénommées les Parties).

Les Parties s'accordent sur les termes et conditions suivantes pour couvrir la mise à disposition du Titulaire des données, documents et informations recueillis dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché :

- 1. Les informations confidentielles concernées par le présent Accord ("Informations Confidentielles") entre les parties, sont décrites ci-dessous :
  - Toutes les données, documents et informations fournies à ...... par l'ANRT, autres que celles rendus publiques par l'ANRT.
  - Les résultats et conclusions découlant de l'exécution des prestations objets du présent marché.
- 2. Le Titulaire utilisera les « Informations Confidentielles » de l'ANRT uniquement et exclusivement dans le but de la réalisation des prestations objets du présent marché.
- 3. Le Titulaire s'engage à protéger les « Informations Confidentielles » en utilisant le même degré d'attention et de protection qu'elles utilisent pour leurs propres informations confidentielles, et n'effectueront aucune publication ni révélation de ces informations à aucune partie tierce, ni même à leurs propres employés qui n'ont aucun besoin de les connaître ou qui n'ont aucun lien (direct ou indirect) avec le processus en cours à l'ANRT dans le cadre de la présente prestation.
- 4. Toutes les informations confidentielles divulguées par l'ANRT au terme de cet Accord, restent la propriété de l'ANRT, et aucun droit ni autorisation n'est accordé à ......autre que ceux de les utiliser dans les buts exclusifs décrits au paragraphe 2 de cet accord.

Pour	Pour <b>l'ANRT</b>
Signé	Signé
Date :	Date:

